

Arrêté 2016-09-03

COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE ARRETE CONJOINT PERMANENT

Voies communales d'intérêt communautaire n°10 et n°501
sur les Communes de Meilhan sur Garonne et Saint Sauveur de Meilhan

La Maire de Meilhan sur Garonne,

Le Maire de Saint Sauveur de Meilhan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, et R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs l'obligation de marquer un temps d'arrêt, il est nécessaire l'implantation de panneaux « STOP » sur les Voies Communales n°10 et n°501.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Un panneau « STOP » ainsi que la signalisation horizontale correspondante seront installés au carrefour de la voie communale n°10 au droit de la VC n°501.

Un panneau « STOP » ainsi que la signalisation horizontale correspondante seront implantés en remplacement du « CEDEZ LE PASSAGE » sur la VC n°501.

Un plan de circulation sera joint au présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de Val de Garonne Agglomération, gestionnaire de la voie d'intérêt communautaire.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Meilhan sur Garonne et Saint Sauveur de Meilhan.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de la Commune de Meilhan sur Garonne
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Sauveur de Meilhan
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Cocumont
Monsieur le Directeur du Service Voirie de Val de Garonne Agglomération
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE,
le 7 septembre 2016

SAINT SAUVEUR DE MEILHAN
le 7 septembre 2016

La Maire,



Régine POVÉDA

Le Maire,



Francis LABEAU

